

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

**Décret n° 2023-538 du 29 juin 2023 portant modification des dispositions relatives aux conditions et modalités d'admission aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique pour les universités ayant passé des conventions**

NOR : ESRS2310118D

**Publics concernés :** étudiants, établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

**Objet :** modalités de transfert de places non pourvues entre universités au sein d'une même région pour l'accès en deuxième année du premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** disposition permettant le transfert de places entre universités au sein d'une même région. Cette possibilité concerne une université ne disposant pas d'une ou plusieurs filières de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique et ayant conclu une convention avec une ou plusieurs universités disposant d'une ou plusieurs filières pouvant accueillir des étudiants en deuxième année de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique. Si une des universités co-contractantes ne pourvoit pas la totalité des places attribuées par la convention, ces places non pourvues sont réparties entre les autres universités co-contractantes.

Le décret s'applique pour les admissions en deuxième année du premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique à compter de l'année universitaire 2022-2023.

**Références :** le texte et le code de l'éducation qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de l'éducation, notamment son article R. 631-1-1 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Après le troisième alinéa du IV de l'article R. 631-1-1 du code de l'éducation, il est inséré un nouveau quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Ces conventions peuvent prévoir qu'une université transfère des places non pourvues dans une formation de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique, pour toutes les catégories de parcours de l'article R. 631-1, vers une ou plusieurs universités de la même région ayant pourvu toutes les places de cette même formation et disposant de candidats en liste complémentaire. Dans ce cas, elles fixent les modalités de répartition de ces places non pourvues vers les autres universités. Le transfert de ces places fait l'objet d'une publicité dans chacune des universités concernées. Les universités informent également les ministères chargés de l'enseignement supérieur et de la santé, l'agence régionale de santé concernée et l'observatoire national de la démographie des professions de santé de cette nouvelle répartition. »

**Art. 2.** – La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre de la santé et de la prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 juin 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

La ministre de l'enseignement supérieur  
et de la recherche,  
SYLVIE RETAILLEAU

*Le ministre de la santé  
et de la prévention,*  
FRANÇOIS BRAUN